

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la Loi n° 64-16 du 11 Août 1964, fixant la liste des taxes départementales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux ;
- VU la Loi n° 64-17 du 11 Août 1964, relative à l'organisation municipale ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts directs et indirects ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU le Décret n° 292/PC/MI du 21 Octobre 1960, portant création des Départements et Sous-Préfectures, ensemble les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 304/PC/DAI du 26 Août 1965, portant attributions et prérogations des Préfets et Sous-Préfets et le décret n° 72-295 du 15 Novembre 1972 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 342/PR du 1er Septembre 1966, portant dénomination des six départements de la République du Dahomey ;
- VU le Décret du 30 Décembre 1912 sur le Régime Financier des territoires d'Outre-Mer ;
- VU l'Arrêté n° 4/82/CAB du 24 Mai 1973 ;
- VU la lettre-circulaire n° 304/MEF/DB du 12 Février 1973 relative à l'élaboration des Budgets Départementaux et Communaux Exercice 1973 ;
- VU le rapport n° 4/739/CAB du 24 Mai 1973 du Préfet du Département du ZOU ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le Budget Primitif 1973 du Département du Zou (Titres 1 et 11) arrêté aux sommes ci-après :

.../...

TITRE 1 - PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DU DEPARTEMENT

RECETTES ORDINAIRES

TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS  
MILLE DEUX CENT TRENTE FRANCS ..... 360 523 230 Francs

RECETTES EXTRAORDINAIRES

CENT SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ..... 107 500 000 Francs

Soit au Total ..... 468 023 230 Francs  
=====

DEPENSES ORDINAIRES

TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS  
MILLE DEUX CENT TRENTE FRANCS ..... 360 523 230 Francs

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

CENT SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS ..... 107 500 000 Francs

Soit au Total ..... 468 023 230 Francs  
=====

TITRE 11 - CIRCONSCRIPTION URBAINE D'ABOMEY

RECETTES ORDINAIRES

QUATRE VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT  
ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS... 85 591 798 Francs

RECETTES EXTRAORDINAIRES

TRENTE CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS ..... 35 900 000 Francs

Soit au Total ..... 121 491 798 Francs  
=====

DEPENSES ORDINAIRES

QUATRE VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT  
ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS... 85 591 798 Francs

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

TRENTE CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS ..... 35 900 000 Francs

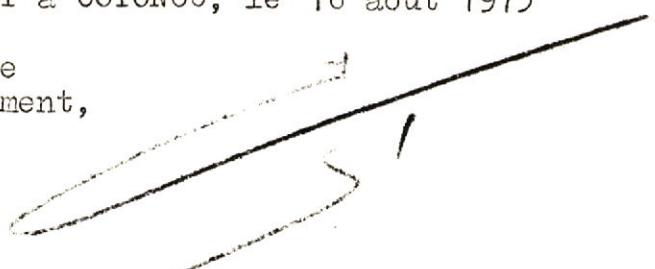
Soit au Total ..... 121 491 798 Francs  
=====

.../...

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

FAIT à COTONOU, le 16 août 1973

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



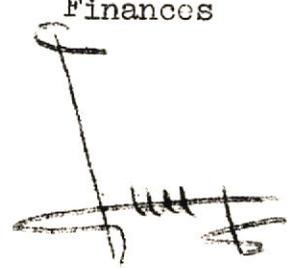
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances



Capitaine Michel AIKPE



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6  
JORD 1 - MEF 2 - MIS 2 -  
DI 2 - IAA 1 - DB 8 - DCCT-CNI 2  
Préfet ZOU 6 - CU ABOMEY 2-  
Recev. Départ. Zou 2 - Gde Ch. 1  
DC 1 - CF 1 - TRESOR 4.- DEP-DGAJL 2  
Dtion Stat. 2 autres ministères 9